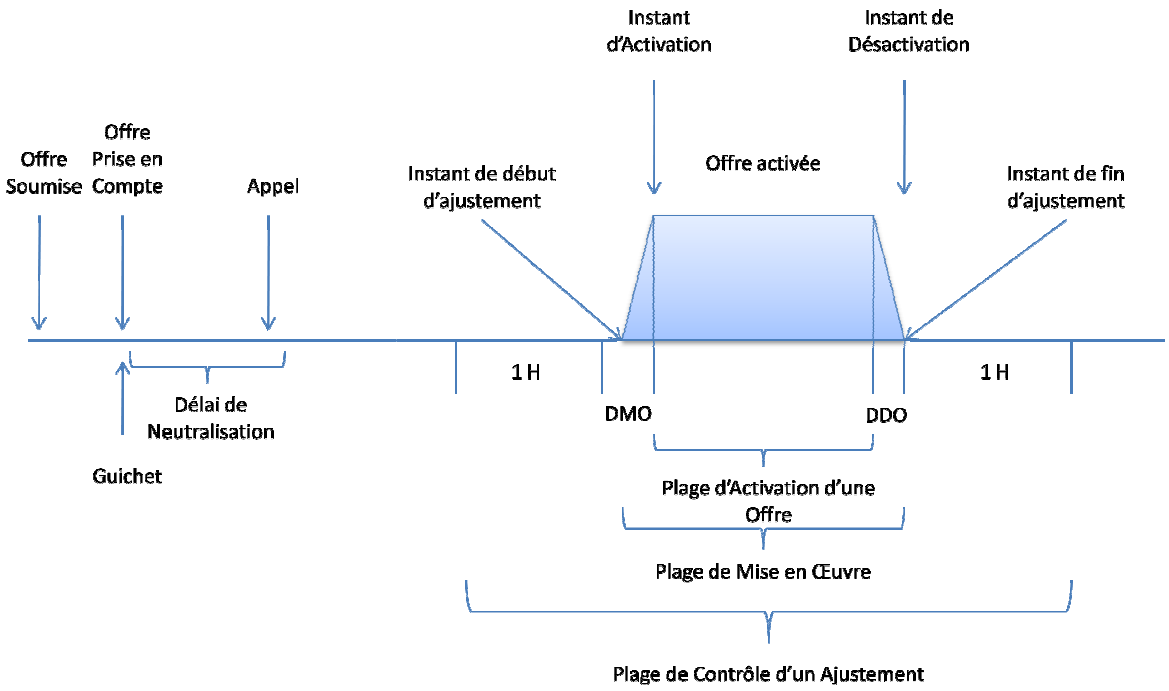
D.4.2 PARCOURS D'UNE OFFRE D'AJUSTEMENT SUR UNE PERIODE D'AJUSTEMENT

ILLUSTRATION SCHEMATIQUE



D.4.3 SOUMISSION, MODIFICATION ET RETRAIT D'UNE OFFRE

D.4.3.1 Soumission d'une Offre

L'Acteur d'Ajustement déclare une Offre en transmettant l'ensemble des éléments mentionnés à l'Article D.3.

Une nouvelle Offre Soumise est Prise en Compte à un Guichet si la Période de Validité de l'Offre est une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

D.4.3.2 Modification d'une Offre

Les Redéclarations des Conditions d'Utilisation de l'Offre aux Guichets doivent remplir, afin de ne pas être refusées et être Prises en Compte par RTE, les conditions suivantes :

a) Les modifications déclarées doivent respecter le formalisme défini dans les Règles SI.

b) Elles doivent respecter le Délai de Neutralisation :

- Pour les Chroniques : une Redéclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre avant l'heure de Guichet augmentée de la valeur du Délai de Neutralisation sera refusée par RTE ;

- Pour un champ fixe : la Redéclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre sera prise en compte à l'heure du Guichet, où elles ont été déclarées, augmentée de la valeur du Délai de Neutralisation ;
- Pour les Prix : les Redéclarations du Prix d'une Offre ne doivent concerner qu'une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation, de même pour le Retrait d'une Offre. Lorsqu'une Modification du Prix d'Offre est Prise en Compte à un Guichet, les Ordres d'Ajustement décidés après le Guichet se rapportent au Prix d'Offre précédant le Guichet sur la période située avant l'expiration du Délai de Neutralisation, mais au Prix d'Offre Modifié sur la période située après l'expiration du Délai de Neutralisation.

c) La Redéclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre ne doit pas modifier les Conditions d'Utilisation d'une Offre activée par RTE.

d) Le nombre de Redéclarations des Conditions d'Utilisation de l'Offre est limité à un nombre N_{limite} par Guichet, en fonction du nombre d'EDA comprises dans le Périmètre de Programmation.

La valeur de N_{limite} est donnée par le tableau ci dessous :

Nombre N d'EDA comprises dans le Périmètre de Programmation	N
N_{limite}	Min (35, N)

e) Les Redéclarations doivent être compatibles avec le Programme de Marche et les déclarations des performances et des contraintes techniques en vigueur au Guichet, y compris les Redéclarations des performances et des contraintes techniques indiquées à l'Article C.3.7 ; plus particulièrement les Redéclarations des Emin et Emax devront être compatibles avec l'énergie du Programme de Marche au Guichet avec une tolérance de Min[50MWh, 5%].
Une Redéclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre ayant pour cause une contrainte technique déjà signalée par téléphone ou par télécopie (cf. Article C.3.7) à RTE pourra être régularisée par voie informatique aux Guichets suivants. Dans ces conditions, la Redéclaration ne sera pas décomptée du nombre N_{limite}. La cause de la Redéclaration devra être identifiée comme telle conformément aux Règles SI.

f) La Modification du Délai de Mobilisation doit être motivée par une justification technique selon le formalisme des Règles SI. Un contrôle a posteriori de la légitimité de la justification technique pourra être réalisé par RTE.

D.4.3.3 Gestion des Offres de Démarrage

Dans le cas particulier d'une Offre de Démarrage, une Modification de Prix d'Offre ou un Retrait d'Offre est Pris en Compte, si l'Offre de Démarrage rattachée à l'EDA n'est pas Activée à l'Heure du Guichet.

D.4.3.4 Retrait d’Offre

L’Acteur d’Ajustement peut Retirer une Offre déclarée à un Guichet précédent via l’Application dédiée SYGA conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

Le Retrait d’Offre est Pris en Compte, à la double condition :

- qu’il concerne une Offre non Appelée à l’Heure du Guichet ;
- qu’il concerne une Plage de Prix postérieure à l’expiration du Délai de Neutralisation.

Un Retrait d’Offre remettant en cause un Ordre d’Ajustement précédemment émis par RTE est refusé.

Lorsqu’un Retrait d'Offre est Pris en Compte à un Guichet, aucun Ordre d'Ajustement portant sur une période postérieure à l’expiration du Délai de Neutralisation ne peut être émis sur cette Offre après le Guichet.